

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 238

DOSSIER N° 238

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **4 décembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2000 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, rue de Saulzoir, présentée par la SCI CAMBRAI, enregistrée le 12 novembre 2014 sous le n° 238,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet, en l'état, un avis réservé à la demande de création d'un supermarché « MATCH » qui s'implante dans l'une des dix zones d'activités économiques en projet et d'intérêt prioritaire à court terme, bien que Villers-en-Cauchies ne soit pas repris comme pôle relais de l'armature urbaine,

Considérant que le projet, situé en bordure de la RD 114 à 900 mètres du centre bourg, contribue à l'étalement urbain en prolongeant une extension urbaine linéaire consommatrice d'espace agricole sans apporter de plus-value qualitative en entrée de bourg,

Considérant que de par sa taille relativement modeste, inférieure aux seuils considérés par le SCoT du Cambrésis opposable, le magasin semble peu impacter en lui-même les grands équilibres du territoire, à l'exception d'une modification de l'équilibre entre les deux pôles de Villers-en-Cauchies et d'Avesnes-les-Aubert,

Considérant que dans la commune d'Avesnes-les-Aubert, la friche urbaine générée par le départ du magasin doit accueillir un programme de logements, contribuant ainsi au changement d'image du quartier en participant à l'amélioration du cadre de vie de ce quartier,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'implantation du projet en sortie de village contribue à la consommation d'espace agricole sur trois hectares,

Considérant qu'en termes de circulation, la société porteuse de projet prend à sa charge la réalisation d'un tourne-à-gauche dont l'éclairage est financé par la commune comme le prolongement du trottoir permettant l'accès piétonnier,

Considérant que le bâtiment est conçu pour atteindre les performances attendues par la réglementation thermique RT 2012,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 OUI et 3 abstentions sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Pascal DUEZ, maire de la commune d'implantation, VILLERS-EN-CAUCHIES,
- Madame Sonia POTEAU-TRANOY, adjointe de la commune de la zone de chalandise, IWUY,
- Madame Monique BOUQUIGNAUD, conseillère municipale de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- Monsieur Didier DRIEUX, représentant du Syndicat mixte du Pays du Cambrésis.

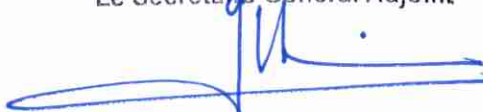
Se sont abstenus :

- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2000 m² à VILLERS-EN-CAUCHIES, rue de Saulzoir, présentée par la SCI CAMBRAI est **accordée**.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD